

Commune d'Ecublens/VD

Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions



Edition 1998

(modifié en 2018)

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES	7
ART. 1 BUTS	7
ART. 2 PLANS D'AMENAGEMENT	7
ART. 3 COMMISSION CONSULTATIVE D'URBANISME	7
ART. 4 PLAN DIRECTEUR COMMUNAL	7
CHAPITRE II - PLAN GENERAL D'AFFECTATION	8
ART. 5 NOTION DE ZONE	8
ART. 6 PLAN GENERAL D'AFFECTATION	8
ART. 7 DEGRES DE SENSIBILITE AU BRUIT	8
CHAPITRE III - ZONE DU VILLAGE	8
ART. 8 DESTINATION	8
ART. 8A REGLES COMMUNES	9
SECTEUR DE BASSENGES	9
ART. 9 ORDRE DES CONSTRUCTIONS	9
ART. 10 HAUTEUR	9
ART. 11 NOMBRE DE NIVEAUX HABITABLES ET TOITURES	9
ART. 12 BATIMENTS EXISTANTS	9
ART. 13 <i>ABROGE*</i>	9
ART. 14 <i>ABROGE*</i>	9
SECTEUR DU MOTTY	9
ART. 15 <i>ABROGE*</i>	9
ART. 16 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	10
ART. 17 <i>ABROGE*</i>	10
ART. 18 INDICE D'UTILISATION DU SOL	10
ART. 19 ORDRE DES CONSTRUCTIONS	10
ART. 20 <i>ABROGE*</i>	10
ART. 21 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	10
ART. 21A NOMBRE DE NIVEAUX HABITABLES ET TOITURES	10
ART. 22 <i>ABROGE*</i>	10
ART. 23 <i>ABROGE*</i>	10
CHAPITRE IV - ZONE D'HABITATION MOYENNE DENSITE	11
ART. 24 DESTINATION	11
ART. 25 ORDRE DES CONSTRUCTIONS	11
ART. 26 SURFACE DE PARCELLE	11
ART. 27 <i>ABROGE*</i>	11
ART. 28 L'INDICE D'UTILISATION DU SOL	11
ART. 29 DISTANCES AUX LIMITES	11
ART. 30 TOITURES	11
ART. 31 NOMBRE DE NIVEAUX HABITABLES	11
ART. 32 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	12
ART. 33 PLACES DE JEUX ET DE RENCONTRE	12
ART. 34 <i>ABROGE*</i>	12
CHAPITRE V - ZONE D'HABITATION FAIBLE DENSITE	12
ART. 35 DESTINATION	12
ART. 36 ORDRE DES CONSTRUCTIONS	12
ART. 37 <i>ABROGE*</i>	12
ART. 38 <i>ABROGE*</i>	12
ART. 39 <i>ABROGE*</i>	12
ART. 40 INDICE D'UTILISATION DU SOL	12

ART. 41	LONGUEUR DES FAÇADES	13
ART. 42	DISTANCE AUX LIMITES	13
ART. 43	<i>ABROGE*</i>	13
ART. 44	TOITURES	13
ART. 45	HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	13

CHAPITRE VI - ZONES INDUSTRIELLES **13**

REGLES COMMUNES POUR LES ZONES A ET B **13**

ART. 46	DESTINATION	13
ART. 47	LOGEMENTS ET LOCAUX DE SERVICE	13
ART. 48	ORDRE DES CONSTRUCTIONS	14
ART. 49	SURFACE DE PARCELLE	14
ART. 50	INDICE DE MASSE	14
ART. 51	DISTANCES AUX LIMITES	14
ART. 52	HAUTEUR ET TOITURES	14
ART. 53	ARBORISATION	14
ART. 54	ASPECT, ENTRETIEN ET DEPOTS	14
ART. 55	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	15

ZONE INDUSTRIELLE A - REGLES PARTICULIERES **15**

ART. 56	DESTINATION	15
---------	-------------	----

ZONE INDUSTRIELLE B - REGLES PARTICULIERES, SECTEUR EN RECLAN **15**

ART. 57	<i>ABROGE*</i>	15
ART. 58	INDICE DE MASSE	15
ART. 59	<i>ABROGE*</i>	15

CHAPITRE VII - ZONE MIXTE (ARTISANAT ET HABITATION) **15**

ART. 60	DESTINATION	15
ART. 61	ORDRE DES CONSTRUCTIONS	15
ART. 62	SURFACE DE PARCELLE	15
ART. 63	INDICE DE MASSE	16
ART. 64	DISTANCES AUX LIMITES	16
ART. 65	HAUTEUR	16
ART. 66	TOITURE	16
ART. 67	<i>ABROGE*</i>	16
ART. 68	<i>ABROGE*</i>	16

CHAPITRE VIII - ZONE REGIE PAR PLAN SPECIAL **16**

ART. 69	DEFINITION	16
---------	------------	----

CHAPITRE IX - ZONE DE CONSTRUCTION D'UTILITE PUBLIQUE **16**

ART. 70	DESTINATION	16
ART. 71	REGLES GENERALES	16

CHAPITRE X - ZONE DE VERDURE **17**

ART. 72	DESTINATION	17
ART. 73	EXCEPTION	17

CHAPITRE XI - ZONE INTERMEDIAIRE **17**

ART. 74	DEFINITION	17
---------	------------	----

CHAPITRE XII - ZONE AGRICOLE **17**

ART. 75	DESTINATION	17
ART. 76	BATIMENTS AUTORISES	17
ART. 77	AUTRES CONSTRUCTIONS AUTORISEES	18
ART. 78	REGLES GENERALES	18

CHAPITRE XIII - AIRE FORESTIERE	18
ART. 79 DEFINITION	18
ART. 80 SURFACES SOUMISES A LA LEGISLATION FORESTIERE SELON CONSTATATION DE NATURE	18
ART. 81 AIRE FORESTIERE A TITRE INDICATIF	18
CHAPITRE XIV - ZONE REGIE PAR PLAN D’AFFECTATION CANTONAL	19
ART. 82 DEFINITION	19
CHAPITRE XV - ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS	19
ART. 83 INTEGRATION	19
CHAPITRE XVI - REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	19
ART. 84 IMPLANTATION	19
ART. 85 DISTANCE AUX LIMITES	19
ART. 86 <i>ABROGE*</i>	19
ART. 87 INDICES ET SURFACES	20
ART. 88 <i>ABROGE*</i>	20
ART. 89 <i>ABROGE*</i>	20
ART. 90 <i>ABROGE*</i>	20
ART. 91 CESSION DE TERRAINS PRIVES, TRANSFERES AU DOMAINE PUBLIC	20
ART. 92 MAINTIEN DE LA CONFIGURATION GENERALE DU SOL	20
ART. 93 REMBLAIS – DEBLAIS	20
ART. 94 ORIENTATION DES FAITES ET PENTE DES TOITURES	20
ART. 95 COMBLES ET ATTIIQUES	21
ART. 96 SUPERSTRUCTURES	21
ART. 97 <i>ABROGE*</i>	21
ART. 98 LUCARNES	21
ART. 99 BATIMENTS INVENTORIES ET INTEGRATION DES BATIMENTS NON INVENTORIES	21
ART. 100 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	22
ART. 101 <i>ABROGE*</i>	22
ART. 102 <i>ABROGE*</i>	22
ART. 103 <i>ABROGE*</i>	22
ART. 104 LOGEMENTS MOBILES	22
ART. 105 PARCS D’ELEVAGE, CHENILS	22
ART. 106 PLACES DE STATIONNEMENT	22
ART. 106A STATIONNEMENT DES VELOS	23
ART. 107 TAXES COMPENSATOIRES	23
ART. 108 GARAGES ENTERRES ET AUTRES CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES	23
ART. 109 DEPENDANCES	23
ART. 110 PERGOLAS	24
ART. 111 PISCINES PRIVEES NON COUVERTES	24
ART. 112 ARBORISATION	24
ART. 113 <i>ABROGE*</i>	24
ART. 114 NATURE ET TEINTE DES MATERIAUX	24
ART. 115 <i>ABROGE*</i>	24
ART. 116 SITES ARCHEOLOGIQUES	24
ART. 117 ARBRES, BOSQUETS, HAIES, BIOTOPES	25
ART. 117A PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES ESPECES	25
ART. 118 AUTORISATION PREALABLE D’IMPLANTATION	25
ART. 119 DEROGATIONS	25
ART. 120 BATIMENTS EXISTANTS NON CONFORMES AUX REGLES DE LA ZONE	25
ART. 121 CONSTRUCTION HORS DES ZONES A BATIR	25
ART. 122 TRAVAUX NON CONFORMES AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	25

CHAPITRE XVII - VOIES PRIVEES ET PUBLIQUES	26
ART. 123 <i>ABROGE*</i>	26
ART. 124 <i>ABROGE*</i>	26
ART. 125 <i>ABROGE*</i>	26
ART. 126 <i>ABROGE*</i>	26
ART. 127 <i>ABROGE*</i>	26
ART. 128 <i>ABROGE*</i>	26
ART. 129 <i>ABROGE*</i>	26
ART. 130 <i>ABROGE*</i>	26
ART. 131 <i>ABROGE*</i>	26
CHAPITRE XVIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	26
CHAPITRE XIX - POLICE DES CONSTRUCTIONS	26
ART. 132 PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE	26
ART. 133 <i>ABROGE*</i>	26
ART. 134 GABARITS	27
ART. 135 <i>ABROGE*</i>	27
ART. 136 CONTROLE DES TRAVAUX	27
ART. 137 PEREMPTION DU PERMIS	27
ART. 138 TAXES ET EMOLUMENTS	27
ART. 139 <i>ABROGE*</i>	27
ART. 140 <i>ABROGE*</i>	27
ART. 141 <i>ABROGE*</i>	27
ART. 142 <i>ABROGE*</i>	27
CHAPITRE XX - DISPOSITIONS FINALES	28
ART. 143 AUTRES DISPOSITIONS	28
ART. 143A VOIES DE RECOURS	28
ART. 144 ENTREE EN VIGUEUR	28

**articles abrogés par la Modification du Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 27 septembre 2018.*

Définitions des abréviations

IM	Indice de masse, selon la norme SIA 421
IUS	Indice d'utilisation du sol, selon la norme SIA 421
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement
LPNMS	Loi sur la protection de la nature des monuments et des sites
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
OPN	Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage
PAC	Plan d'affectation cantonal
PGA	Plan général d'affectation (communal)
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
RLATC	Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
RPGA	Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante, selon la norme SIA 421
STd	Surface de terrain déterminante, selon la norme SIA 421
VSS	Schweizerischer Verband der Strassen- und Verkehrsfachleute Association suisse des professionnels de la route et des transports

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La modification du Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGA) a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle, ainsi qu'un aménagement cohérent, du territoire communal. Il fixe à cet effet les règles destinées :

- à protéger le paysage, les sites et le patrimoine architectural ;
- à créer et à maintenir un milieu harmonieusement bâti ;
- à assurer l'ordre, l'esthétique, la sécurité, la salubrité et la qualité des constructions.

Art. 2 Plans d'aménagement

¹ La Municipalité établit :

- a) un plan directeur ;
- b) un plan général d'affectation (PGA) et, au fur et à mesure des besoins ;
- c) des plans spéciaux : - Plan partiel d'affectation (PPA) et
- Plan de quartier (PQ) ;
- d) des règlements spéciaux.

² Les documents sous les lettres c) et d) complètent le contenu du plan général d'affectation.

Art. 3 Commission consultative d'urbanisme

¹ La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une commission consultative d'urbanisme qui fonctionne lorsque l'Autorité municipale le juge nécessaire. Elle est composée de cinq membres au moins, choisis parmi des personnes compétentes en matière de construction et d'aménagement du territoire. Ses membres, dont une majorité sont des habitants de la Commune, sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

² La commission peut être appelée à préavis sur tout projet de construction, ainsi que sur tout projet d'aménagement.

Art. 4 Plan directeur communal

¹ Le plan directeur communal détermine les objectifs d'aménagement de la Commune ; il tient compte des options cantonales et régionales de développement.

² Le plan directeur communal est un plan d'intention, servant de référence et d'instrument de travail pour les autorités communales.

CHAPITRE II

Plan général d'affectation

Art. 5 Notion de zone

¹ La zone est constituée par une fraction de territoire à laquelle s'appliquent des conditions déterminées de construction ou de destination.

Art. 6 Plan général d'affectation

¹ Le territoire de la Commune est divisé en zones, dont les périmètres respectifs sont figurés sur le PGA, dont un exemplaire est déposé au Greffe municipal et consultable sur le site internet communal.

- a) zone du village ;
- b) zone d'habitation moyenne densité ;
- c) zone d'habitation faible densité ;
- d) zone industrielle A ;
- e) zone industrielle B ;
- f) zone mixte (artisanat et habitation) ;
- g) zone régie par plan spécial ;
- h) zone de construction d'utilité publique ;
- i) zone de verdure ;
- j) zone intermédiaire ;
- k) zone agricole ;
- l) aire forestière ;
- m) zone régie par plan d'affectation cantonal (PAC).

Art. 7 Degrés de sensibilité au bruit

¹ Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 et de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 sont applicables.

² Les degrés de sensibilité au bruit figurent sur le plan général d'affectation.

CHAPITRE III

Zone du village

Art. 8 Destination

¹ Cette zone est destinée à sauvegarder l'aspect caractéristique des secteurs de Bassenges (art. 9 à 14) et du Motty (art. 15 à 23), tant pour l'habitation que pour les activités, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient objectivement appréciable pour les voisins.

² Le secteur de Renges est régi par le PPA « Village de Renges » mis en vigueur le 29 janvier 2013.

Art. 8a Règles communes

¹ Les constructions nouvelles, de même que les transformations, agrandissements ou reconstructions devront s'harmoniser avec les constructions existantes dans leurs caractéristiques architecturales, notamment dans la forme, les dimensions, les proportions des pleins et des vides des façades, les teintes.

² Les toitures nouvelles ou faisant l'objet d'une réfection seront recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou nouvelles, dont la couleur correspondra à celle de la majorité des toitures traditionnelles des bâtiments environnants.

Secteur de Bassenges

Art. 9 Ordre des constructions

¹ Là où l'ordre contigu existe, il doit être maintenu.

² Là où l'ordre non contigu existe, il doit être maintenu, la distance à la limite de propriété étant de 3.00 m au minimum. L'ordre contigu peut être admis par la Municipalité lorsqu'il est justifié et pour autant que les propriétaires concernés s'engagent mutuellement sur la contiguïté.

Art. 10 Hauteur

¹ La hauteur des façades ne dépassera pas 7.00 m à la corniche, calculée conformément à l'article 100.

Art. 11 Nombre de niveaux habitables et toitures

¹ Le nombre de niveaux habitables est limité à deux sous la corniche. L'article 95 est réservé.

² La pente des toitures sera comprise entre 58 % et 100 %, soit 30° et 45°.

Art. 12 Bâtiments existants

¹ En cas de transformation ou de reconstruction, les bâtiments existants devront être maintenus dans leur gabarit. Celui-ci pourra toutefois être légèrement augmenté en plan ou en hauteur, ou éventuellement réduit, dans la mesure où il en résultera une bonne intégration à l'environnement bâti ; l'article 80 LATC est au surplus applicable.

Art. 13 *Abrogé**

Art. 14 *Abrogé**

Secteur du Motty

Art. 15 *Abrogé**

Art. 16 Objectifs d'aménagement

¹ L'aménagement du Motty doit permettre la diversification dans l'affectation et l'implantation de constructions nouvelles, tout en sauvegardant l'aspect caractéristique du hameau en assurant un développement harmonieux du secteur. A cet effet, les objectifs suivants doivent être respectés :

- respecter la typologie actuelle du secteur, en rattachant les nouvelles constructions à l'espace rue, soit directement, soit par l'élaboration d'aménagements extérieurs qui marquent la limite avec l'espace privé ;
- marquer la terminaison de la Place du Motty, au sud-ouest du secteur, par un espace de transition libre de construction entre le secteur et la zone urbanisée située au nord ;
- ponctuer la Place du Motty par la mise en valeur de points de vue de qualité.

Art. 17 Abrogé*

Art. 18 Indice d'utilisation du sol

¹ L'IUS est de 0.48 au maximum.

Art. 19 Ordre des constructions

¹ Les bâtiments sont implantés en ordre non contigu le long de l'espace rue.

² L'ordre contigu peut être admis par la Municipalité lorsqu'il est justifié et pour autant que les propriétaires concernés s'engagent mutuellement sur la contiguïté.

Art. 20 Abrogé*

Art. 21 Hauteur des constructions

¹ La hauteur des façades ne doit pas dépasser 7.00 m à la corniche et la hauteur au faite est limitée à 10.50 m, calculées conformément aux dispositions de l'article 100.

Art. 21a Nombre de niveaux habitables et toitures

¹ Le nombre de niveaux habitables est limité à deux sous la corniche. L'article 95 est réservé.

² La pente des toitures sera comprise entre 58 % et 100 %, soit 30° et 45°.

Art. 22 Abrogé*

Art. 23 Abrogé*

CHAPITRE IV

Zone d'habitation moyenne densité

Art. 24 Destination

¹ Cette zone est destinée à l'habitation collective.

² La Municipalité peut autoriser des magasins, petits commerces, locaux administratifs et autres activités tertiaires, dont l'exploitation n'incommodé pas le voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.).

Art. 25 Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 26 Surface de parcelle

¹ La surface de la parcelle est de 1000 m² au minimum.

Art. 27 Abrogé*

Art. 28 L'indice d'utilisation du sol

¹ L'IUS est de 0.64 au maximum.

Art. 29 Distances aux limites

¹ A défaut de plans ou de dispositions fixant la limite des constructions, les bâtiments sont implantés au moins à 6.00 m des limites du bien-fonds.

² Entre bâtiments situés sur une même propriété, la distance est doublée.

Art. 30 Toitures

¹ Les toitures sont plates ou à pans.

² Les toitures plates sont végétalisées, sauf dérogation accordée par la Municipalité.

Art. 31 Nombre de niveaux habitables

¹ Le nombre de niveaux habitables est limité à quatre sous la corniche ou l'acrotère. L'article 95 est réservé.

Art. 32 Hauteur des constructions

¹ La hauteur des façades à la corniche ou à l'acrotère est limitée à 12.50 m, calculée conformément à l'article 100.

Art. 33 Places de jeux et de rencontre

¹ Un espace extérieur collectif de jeux et/ou de rencontre doit être aménagé à raison de 7 m² par 100 m² de surface brute de plancher habitable. Une place de jeux peut être commune à plusieurs parcelles.

Art. 34 *Abrogé**

CHAPITRE V
Zone d'habitation faible densité

Art. 35 Destination

¹ Cette zone est destinée à l'habitat individuel ou groupé. Le nombre de niveaux habitables est limité à trois, combles, attiques ou locaux semi-enterrés compris. Dans les terrains en forte pente, la Municipalité peut admettre la construction de demi-étages, deux demi-étages valant pour un.

² Des locaux artisanaux, des commerces ou des bureaux de modeste importance sont autorisés, pour autant que ces activités soient exercées par les habitants des immeubles et ne soient pas gênantes pour le voisinage.

Art. 36 Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire ; cependant, la construction de maisons mitoyennes est autorisée à condition qu'elles soient édifiées simultanément et que l'ensemble n'excède pas 25.00 m dans la plus grande dimension.

Art. 37 *Abrogé**

Art. 38 *Abrogé**

Art. 39 *Abrogé**

Art. 40 Indice d'utilisation du sol

¹ L'IUS est de 0.42 au maximum.

² En cas de construction mitoyenne, il est calculé pour chaque parcelle.

Art. 41 Longueur des façades

¹ La plus grande longueur des bâtiments n'excédera pas 25.00 m, y compris les dépendances contiguës.

Art. 42 Distance aux limites

¹ A défaut de plans ou de dispositions fixant la limite des constructions, les bâtiments sont implantés au moins à 6.00 m des limites du bien-fonds.

² Entre bâtiments, non juxtaposés, situés sur une même propriété, la distance est doublée.

Art. 43 Abrogé*

Art. 44 Toitures

¹ Les toitures sont plates ou à pans.

² Les toitures plates sont végétalisées, sauf dérogation accordée par la Municipalité.

Art. 45 Hauteur des constructions

¹ La hauteur des façades à la corniche ou à l'acrotère est limitée à 5.50 m et la hauteur au faîte à 9.00 m, calculées conformément à l'article 100.

CHAPITRE VI Zones industrielles

Règles communes pour les zones A et B

Art. 46 Destination

¹ Cette zone est destinée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, bâtiments administratifs et commerciaux, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui ne portent pas préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc.) et qui ne compromettent pas le caractère des lieux.

Art. 47 Logements et locaux de service

¹ De cas en cas, selon l'importance du bâtiment et le genre d'activités, la Municipalité peut, pour des motifs de sécurité, autoriser un local de service, ou un logement de service utilisé exclusivement par le personnel de surveillance et de gardiennage.

² Des locaux sociaux (cantines, infirmerie, etc.) destinés au personnel d'entreprise sont autorisés.

³ Ces locaux, ainsi que le local ou logement de service, doivent être incorporés au bâtiment d'entreprise.

Art. 48 Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² L'ordre contigu peut être admis par la Municipalité lorsqu'il est justifié et pour autant que les propriétaires concernés s'engagent mutuellement sur la contiguïté.

Art. 49 Surface de parcelle

¹ La surface de la parcelle est de 1000 m² au minimum.

Art. 50 Indice de masse

¹ L'IM des constructions, défini à l'article 87, ne dépassera pas 5 m³/m² de surface de la parcelle.

Art. 51 Distances aux limites

¹ A défaut de plans ou de dispositions fixant la limite des constructions, les bâtiments sont implantés à la distance égale à la hauteur à la corniche de la façade correspondante, mais au moins à 6.00 m.

Art. 52 Hauteur et toitures

¹ La hauteur des bâtiments est fixée à 11.00 m sur l'acrotère et à 13.00 m au maximum sur le faite ou sheds. Elle est calculée conformément aux dispositions de l'article 100.

² Les toitures sont plates ou à pans. Les toitures plates sont végétalisées, sauf dérogation accordée par la Municipalité.

³ La Municipalité peut autoriser des superstructures indispensables hors gabarits, telles que cheminées, cages d'ascenseurs, etc.

Art. 53 Arborisation

¹ Les parcelles bâties doivent en outre être convenablement arborisées. La Municipalité fixe dans chaque cas la nature, la dimension et la répartition des plantations (arbres, boqueteaux, haies).

² La Municipalité peut imposer, en référence au plan directeur communal, le long des voies publiques et des limites de propriétés, la plantation de rideaux d'arbres ou de haies.

Art. 54 Aspect, entretien et dépôts

¹ L'entreposage de matériaux en vrac à la vue publique et tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

² Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

³ L'emplacement de dépôts à ciel ouvert, de matériaux et de machines sera fixé d'entente avec la Municipalité en fonction du respect du site. Ces dépôts seront ordonnés et tenus proprement.

Art. 55 Protection de l'environnement

¹ Les installations industrielles qui pourraient porter de graves préjudices à la région sont interdites.

Zone industrielle A - Règles particulières

Art. 56 Destination

¹ Hormis les établissements définis à l'article 46, sont autorisés les garages-ateliers ou industriels, ainsi que les entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

Zone industrielle B - Règles particulières, secteur En Reculan

Art. 57 Abrogé*

Art. 58 Indice de masse

¹ L'IM des constructions ne dépassera pas 6 m³/m² de surface de la parcelle.

Art. 59 Abrogé*

CHAPITRE VII Zone mixte (artisanat et habitation)

Art. 60 Destination

¹ Cette zone est destinée aux établissements artisanaux et commerciaux.

² Des logements pour l'artisan et son personnel peuvent être admis. Ils formeront un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

³ Des bâtiments réservés à l'habitation peuvent être autorisés. Est applicable :

- a) la réglementation de la zone d'habitation faible densité ;
- ou
- b) la réglementation de la zone d'habitation moyenne densité.

Art. 61 Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 62 Surface de parcelle

¹ La surface de la parcelle est de 1'000 m² au minimum.

Art. 63 Indice de masse

¹ L'IM des constructions d'une parcelle ne dépassera pas 2 m³/m² de surface de la parcelle.

Art. 64 Distances aux limites

¹ A défaut de plans ou de dispositions fixant la limite des constructions, les bâtiments sont implantés au moins à 6.00 m des limites du bien-fonds.

Art. 65 Hauteur

¹ La hauteur des constructions à la corniche ou à l'acrotère est limitée à 7.00 m, calculée conformément aux dispositions de l'article 100.

Art. 66 Toiture

¹ Les toitures sont plates ou à pans.

² Les toitures plates sont végétalisées, sauf dérogation accordée par la Municipalité.

Art. 67 *Abrogé**

Art. 68 *Abrogé**

CHAPITRE VIII Zone régie par plan spécial

Art. 69 Définition

¹ Cette zone est régie par plan partiel d'affectation ou plan de quartier légalisé (PPA ou PQ).

CHAPITRE IX Zone de construction d'utilité publique

Art. 70 Destination

¹ Cette zone est destinée à l'édification de constructions d'utilité publique, ainsi qu'à l'aménagement de places de jeux et de sports.

Art. 71 Règles générales

¹ La Municipalité est compétente pour fixer l'ordre, les dimensions, l'implantation et les distances aux voisins des constructions dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

² Pour tout projet de construction ou d'aménagement important, l'élaboration d'un plan spécial est obligatoire.

CHAPITRE X

Zone de verdure

Art. 72 Destination

¹ Cette zone est destinée à sauvegarder des sites et à créer des îlots de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 73 Exception

¹ La Municipalité peut toutefois autoriser dans cette zone l'édification de petits bâtiments d'utilité publique.

CHAPITRE XI

Zone intermédiaire

Art. 74 Définition

¹ La zone intermédiaire comprend les terrains dont la destination sera définie ultérieurement par des plans partiels d'affectation ou des plans de quartiers.

² Les constructions agricoles ou viticoles nouvelles, ainsi que l'extension de constructions agricoles ou viticoles existantes y sont autorisées, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'affectation future de la zone.

CHAPITRE XII

Zone agricole

Art. 75 Destination

¹ La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 76 Bâtiments autorisés

¹ Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole ;
- l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations mentionnées ci-dessus, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Art. 77 Autres constructions autorisées

¹ Les constructions et installations autres que celles définies à l'article 76 sont régies par l'article 81 LATC.

Art. 78 Règles générales

¹ Toute construction demeure soumise aux articles 103 et suivants LATC et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

² Les dispositions de la Loi forestière demeurent réservées.

³ En cas d'application de l'article 81 LATC, le projet est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au département compétent, pour autorisation préalable.

CHAPITRE XIII Aire forestière

Art. 79 Définition

¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10.00 m des lisières.

Art. 80 Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature

¹ Le plan général d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10.00 m confinant celles-ci.

Art. 81 Aire forestière à titre indicatif

¹ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10.00 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE XIV

Zone régie par plan d'affectation cantonal

Art. 82 Définition

¹ Cette zone est régie par plan d'affectation cantonal. Il s'agit de :

- 1) Plan d'affectation cantonal de la Venoge 284 (PAC Venoge),
- 2) Plan d'affectation cantonal 229 (Hautes Ecoles).

CHAPITRE XV

Esthétique des constructions

Art. 83 Intégration

¹ La Municipalité peut prendre des dispositions (notamment en application de l'article 86 LATC) pour sauvegarder les qualités particulières d'un lieu ou pour tenir compte de situations acquises.

CHAPITRE XVI

Règles générales applicables à toutes les zones

Art. 84 Implantation

¹ Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.

Art. 85 Distance aux limites

¹ Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à cette limite. Au point le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de 1.00 m.

² Cet article n'est pas applicable dans la zone du village.

Art. 86 *Abrogé**

Art. 87 Indices et surfaces

¹ L'IUS et l'IM sont calculés selon la norme SIA 421.

² Ne sont pas prises en considération dans le calcul de la surface de plancher déterminante (SPd) :

- une ou plusieurs dépendances, au sens de l'article 109, hors terre, accolées ou non au bâtiment principal et dont la surface totale n'excède pas 3.6 % de la surface de terrain déterminante (STd) ;
- les balcons ouverts, les balcons-loggias fermés ou non, ou les jardins d'hiver, d'une saillie ne dépassant pas 2.50 m par rapport à la façade et non chauffés ;
- les piscines non couvertes au sens de l'article 111.

³ Les surfaces dépassant celles mentionnées ci-dessus sont prises en compte dans le calcul de la SPd.

Art. 88 *Abrogé**

Art. 89 *Abrogé**

Art. 90 *Abrogé**

Art. 91 Cession de terrains privés, transférés au domaine public

¹ En cas de cession d'une surface transférée au domaine public communal, la Municipalité peut convenir, dans la forme écrite, avec le propriétaire, que la surface ainsi cédée continuera à compter dans le calcul de la surface de la parcelle, pour le calcul de la surface bâtie.

Art. 92 Maintien de la configuration générale du sol

¹ La configuration générale du sol doit être maintenue.

² La Municipalité peut toutefois autoriser des adaptations du terrain, justifiées par une occupation rationnelle du sol, pour permettre l'aménagement soit de jardins d'agrément, soit de terrasses, à condition qu'il n'en résulte pas de modification de l'aspect du site considéré dans son ensemble.

Art. 93 Remblais – déblais

¹ Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1.00 m du terrain naturel. Font exception à cette règle, des excavations et les rampes d'accès des garages enterrés.

² Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

Art. 94 Orientation des faîtes et pente des toitures

¹ La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes ou la pente des toitures, notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins. Le faîte des toits sera toujours plus haut que les corniches.

Art. 95 Combles et attiques

¹ Au-delà du niveau de la corniche ou de l'acrotère, un niveau de comble ou d'attique peut être réalisé.

² Les combles peuvent être affectés à l'habitation sous réserve des règles architecturales définies à l'article 98 et des articles 25 à 35 RLATC.

³ Une galerie ouverte peut être admise en surcombles, en relation avec le niveau inférieur ; elle n'est pas prise en compte dans le calcul de l'IUS.

⁴ La surface d'attique ne dépassera pas les 3/5^{ème} du niveau inférieur. L'ensemble des retraits de l'attique doit être de minimum 1/5^{ème} de la longueur de la façade inférieur et ceci sur deux côtés au minimum. La hauteur de l'attique ne dépassera pas 3.00 m par rapport à l'acrotère.

Art. 96 Superstructures

¹ Les superstructures sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées dans des volumes compacts intégrés au caractère architectural du bâtiment.

² Les antennes de radio et de télévision, y compris les antennes paraboliques, ne sont autorisées que dans les cas de besoin dûment établis. Elles ne sont admises que dans le gabarit du bâtiment, et si possible seront traitées sous la forme d'une installation collective. Ces antennes sont soumises à autorisation spéciale de la Municipalité.

³ En cas d'installation d'un télé-réseau, la Municipalité peut imposer le raccordement pour les constructions nouvelles.

Art. 97 Abrogé*

Art. 98 Lucarnes

¹ L'éclairage des combles sera assuré par des ouvertures en façades pignons et accessoirement par des fenêtres rampantes ou des lucarnes.

² Les lucarnes sont inscrites soit dans le gabarit du toit (lucarnes négatives), soit en saillie sur celui-ci (lucarnes positives).

³ Par leur forme et leurs proportions, les lucarnes s'intègrent de façon harmonieuse dans la toiture et respectent l'expression architecturale des niveaux inférieurs, notamment les pleins et les vides des façades correspondantes.

⁴ Les largeurs additionnées des lucarnes et fenêtres de toitures d'un pan de toit ne peuvent excéder 50 %, par rapport à la longueur de la toiture correspondante.

Art. 99 Bâtiments inventoriés et intégration des bâtiments non inventoriés

¹ La Commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

² Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (article 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

³ Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

⁴ Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un objet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment pour une suroccupation du volume existant.

⁵ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé, soit dans une large mesure diminué. Par exemple, toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Art. 100 Hauteur des constructions

¹ La hauteur des constructions est mesurée depuis le niveau moyen du terrain naturel, calculé en prenant la moyenne des cotes d'altitudes aux quatre angles du plus petit rectangle dans lequel chaque corps de bâtiment peut s'inscrire.

Art. 101 *Abrogé**

Art. 102 *Abrogé**

Art. 103 *Abrogé**

Art. 104 Logements mobiles

¹ L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles pour l'habitation temporaire ou permanente est interdite sur tout le territoire communal.

Art. 105 Parcs d'élevage, chenils

¹ Les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc. sont interdits sur tout le territoire communal.

Art. 106 Places de stationnement

¹ Des emplacements de stationnement pour véhicules doivent être aménagés simultanément à toute nouvelle construction ou toute transformation de bâtiment impliquant des besoins nouveaux.

² Le nombre de places exigible est fixé par la Municipalité lors de la demande de permis de construire en application des normes VSS en vigueur.

³ La moitié au moins des places de stationnement exigibles doit être prévue dans des garages enterrés ou couverts.

Art. 106a Stationnement des vélos

¹ Le nombre de cases de stationnement pour les vélos doit être conforme aux normes VSS en vigueur.

² Les équipements de courte durée devront être abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments et offriront des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

Art. 107 Taxes compensatoires

¹ En cas de transformation ou d'agrandissement impliquant des besoins nouveaux, et si l'aménagement ou l'accès des places entraîne des difficultés exceptionnelles, la Municipalité peut dispenser le constructeur d'aménager tout ou partie des places de stationnement exigées à l'article 106.

² Pour chaque place de stationnement que le constructeur est dispensé d'aménager, la Municipalité exige, par le biais d'une condition accompagnant le permis de construire, le paiement d'une taxe compensatoire selon un tarif spécial établi par la Municipalité et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 108 Garages enterrés et autres constructions souterraines

¹ Les garages enterrés ne sont pas compris dans la surface bâtie.

² Sont considérés comme enterrés les garages dont le 70 % au moins du volume construit est situé en dessous du terrain naturel, dont une face au plus est visible une fois le terrain aménagé, et dont la toiture est majoritairement végétalisée.

³ La Municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement d'emplacements de stationnement sur la toiture des garages enterrés, si la création et le maintien de surfaces de verdure suffisantes sont par ailleurs garantis.

Art. 109 Dépendances

¹ La Municipalité est compétente pour autoriser la construction de dépendances dans les espaces réglementaires entre bâtiments et limites de propriété, conformément à l'article 39 RLATC, pour une surface totale n'excédant pas 3.6 % de la surface de terrain déterminante.

² La distance limite au fond voisin est fixée à 1.00 m, sauf dérogation accordée par la Municipalité. Pour une distance inférieure, la Municipalité subordonne sa décision à l'accord écrit et préalable des voisins concernés.

³ Les toitures des dépendances suivent les règles de la zone correspondante.

Art. 110 Pergolas

¹ Les pergolas formées d'éléments verticaux ou horizontaux espacés, non couvertes de façon fixe, ne sont pas considérées comme des dépendances.

² Elles peuvent être construites jusqu'à une hauteur de 3.00 m au-dessus du sol aménagé.

³ La Municipalité peut, selon les circonstances, subordonner sa décision à l'accord écrit et préalable des voisins concernés.

Art. 111 Piscines privées non couvertes

¹ Les piscines privées non couvertes, dont la surface du plan d'eau n'excède pas 36 m² ne comptent pas pour le calcul de la SPd, pour autant que le bord supérieur de la piscine ne dépasse pas de plus de 0.40 m le niveau du terrain aménagé.

² Les piscines saisonnières démontables et hors-sol d'un volume d'eau maximum de 8.00 m³ n'entrent pas dans cette catégorie.

Art. 112 Arborisation

¹ Lors de toute nouvelle construction, les propriétaires sont tenus de planter sur leurs fonds, dans la mesure où cette exigence n'est pas déjà remplie, un arbre de taille majeure, y compris fruitiers sur tige, et d'essence appropriée aux lieux, par 250 m² de surface de terrain constructible. Le choix des essences se fera de préférence parmi les espèces indigènes.

² Pour les zones industrielles, l'article 53 est applicable.

Art. 113 *Abrogé**

Art. 114 Nature et teinte des matériaux

¹ Avant la commande des matériaux, la nature et la teinte des matériaux de toutes constructions (façades, toitures, murs, etc.) doivent avoir été approuvées par la Municipalité. La demande doit porter simultanément sur l'ensemble des matériaux.

Art. 115 *Abrogé**

Art. 116 Sites archéologiques

¹ Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques au sens de l'article 67 LPNMS. La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la Section archéologie cantonale pour tous travaux dans le sous-sol à l'intérieur de ces zones.

Art. 117 Arbres, bosquets, haies, biotopes

¹ Les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du département compétent.

² Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis à la législation forestière sont régis par les dispositions du Règlement communal sur le plan de classement des arbres.

Art. 117a Protection des milieux naturels et des espèces

¹ Sont soumis à protection :

- a) les bas-marais, les cours d'eau et leurs rives, les forêts, en particulier, les forêts riveraines, les lisières thermophiles, les cordons boisés, les haies, les bosquets, les forêts humides ainsi que les prés et pâturages secs.
- b) les espèces végétales et animales protégées en vertu de l'article 20 de l'Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN) du 16 janvier 1991, ainsi que les espèces végétales et animales menacées et rares figurant dans les listes rouges publiées et approuvées par l'Office fédéral de l'environnement.

² Les marais inventoriés, les prés et pâturages secs d'importance nationale, doivent être conservés intacts dans leurs surfaces, leurs diversités et leurs valeurs écologiques. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

Art. 118 Autorisation préalable d'implantation

¹ Conformément aux dispositions de l'article 119 LATC, toute personne envisageant des travaux peut requérir, avant la mise à l'enquête du projet de construction, une autorisation préalable d'implantation.

Art. 119 Dérogations

¹ La Municipalité peut accorder des dérogations aux conditions fixées par les articles 85 et 85a LATC.

Art. 120 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone

¹ Les dispositions de l'article 80 LATC sont applicables.

Art. 121 Construction hors des zones à bâtir

¹ Les dispositions de l'article 81 LATC sont applicables.

Art. 122 Travaux non conformes aux dispositions légales et réglementaires

¹ Les dispositions de l'article 105 LATC sont applicables.

CHAPITRE XVII

Voies privées et publiques

Art. 123 *Abrogé**

Art. 124 *Abrogé**

Art. 125 *Abrogé**

Art. 126 *Abrogé**

Art. 127 *Abrogé**

Art. 128 *Abrogé**

Art. 129 *Abrogé**

Art. 130 *Abrogé**

Art. 131 *Abrogé**

CHAPITRE XVIII

Dispositions transitoires

CHAPITRE XIX

Police des constructions

Art. 132 Présentation du dossier d'enquête

¹ Outre les pièces et indications requises par l'article 69 RLATC, la demande de permis de construire comprend :

- un dossier d'enquête dans un format numérique compatible avec le système informatique de la Commune ;
- un plan de situation du géomètre dans un format numérique compatible avec le système informatique de la Commune ;
- un exemplaire papier supplémentaire des plans ;
- une fiche de calcul permettant le contrôle des indices IUS et IM ;
- une fiche de calcul du besoin en stationnement voitures et vélos basée sur la norme VSS ;
- une maquette ou un photomontage lorsque la nature du projet le justifie.

² Les bâtiments et la topographie des parcelles voisines sont représentés sur les plans d'enquête.

³ Pour les objets de minime importance, la Municipalité peut renoncer aux exigences inscrites aux alinéas 1 et 2.

Art. 133 *Abrogé**

Art. 134 Gabarits

¹ Si elle le juge nécessaire, la Municipalité peut exiger la pose de gabarits, la production de maquettes et photomontages.

² Dans le cas où une opposition est enregistrée, à la demande de l'opposant, la Municipalité exigera la pose de gabarits.

Art. 135 Abrogé*

Art. 136 Contrôle des travaux

¹ Les constructeurs sont tenus d'aviser la Municipalité du commencement et de l'achèvement de tous travaux faisant l'objet d'un permis de construire.

² En outre, dans les cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations ou de transformations de bâtiments, les constructeurs sont tenus d'aviser par écrit la Municipalité de l'état d'avancement des travaux :

- après la pose des gabarits délimitant l'implantation ;
- lorsque l'ouvrage atteint le niveau du terrain ;
- lors du raccordement des canalisations aux collecteurs publics.

³ La Municipalité peut faire contrôler par un géomètre officiel, aux frais du constructeur, l'implantation de la construction et le niveau du terrain naturel, de la dalle du rez-de-chaussée et la hauteur de la corniche.

⁴ La Municipalité édicte les prescriptions et formules nécessaires à l'exécution des contrôles ci-dessus, ainsi que le tarif des émoluments. Cas échéant, il peut s'agir des honoraires d'un spécialiste.

Art. 137 Péremption du permis

¹ Si le permis de construire est périmé ou retiré, le propriétaire est tenu de remettre les lieux en état.

Art. 138 Taxes et émoluments

¹ Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, et les autres émoluments administratifs font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité. Ils doivent être acquittés avant la délivrance des autorisations.

Art. 139 Abrogé*

Art. 140 Abrogé*

Art. 141 Abrogé*

Art. 142 Abrogé*

CHAPITRE XX

Dispositions finales

Art. 143 Autres dispositions

¹ Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les législations cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements communaux complémentaires sont applicables.

Art. 143a Voies de recours

¹ Les décisions de la Municipalité fondées sur le présent règlement sont susceptibles de recours au Tribunal cantonal selon les formes et délais prévus par la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008.

Art. 144 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

² Il abroge les dispositions du règlement communal sur le Plan d'extension et la Police des constructions du 13 novembre 1962, modifiées le 7 février 1964, 12 mars 1965, 4 avril 1967, 7 juin 1968, 19 août 1970, 23 juin 1972 et 20 janvier 1989.

* * *

** articles abrogés par la Modification du Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 27 septembre 2018.*

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 avril 2017.

Le Syndic



C. Maeder



Le Secrétaire



P. Besson

Soumis à l'enquête publique du 20 mai au 18 juin 2017.

Le Syndic



C. Maeder



Le Secrétaire



P. Besson

Soumis à l'enquête publique complémentaire du 10 mars au 8 avril 2018.

Le Syndic



C. Maeder



Le Secrétaire



P. Besson

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 septembre 2018.

Le Président



N. Morel



La Secrétaire



Ch. Junod Napoletano

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement, le 28 NOV. 2019



La Cheffe du Département

Entré en vigueur le 28 NOV. 2019